

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUREDEN

Z.I. de Lanrinou
29800 Landerneau

Références : 2025.257

Code AIOT : 0005504126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement EUREDEN implanté Kéropartz 22200 Plouisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée suite à la transmission par le service de défense et de protection civile de la préfecture des Côtes d'Armor d'une information relative à un départ de feu dans un stockage de grains de ce site exploité par EUREDEN.

Elle a été réalisée après l'intervention du SDIS22.

Elle a permis, d'une part, de visualiser les installations et équipements concernés par l'échauffement et, d'autre part, d'échanger avec l'exploitant sur les procédures mises en place pour intervenir dans une situation accidentelle et sur les mesures devant être prises pour surveiller le stockage de grains le temps de l'identification de la cause de l'accident puis pour redémarrer

l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Kéropartz 22200 Plouisy
- Code AIOT : 0005504126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le lieu-dit Keropartz, à Plouisy, la coopérative Eureden exploite des installations de stockage et de séchage de céréales, destinées à l'alimentation animale. L'établissement comprend :

- 4 silos plats pour un volume total de 120 000 m³
- 3 silos verticaux d'un volume total de 2 571 m³ (non classés)
- 1 séchoir d'une puissance thermique maximale de 7,66 MW

Les activités sont encadrées par un arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant autorisation.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées en novembre 2012, les installations de stockage et de séchage de grains d'EUREDEN sont soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2160 et doivent vérifier les prescriptions présentées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Depuis novembre 2022, les installations de stockage et de distribution de fioul domestique ont changé d'exploitant et sont maintenant mises en oeuvre par la société Sicarbu Ouest.

L'établissement EUREDEN est situé à proximité immédiate d'une usine de production d'aliment pour bétail exploitée par la société Nutréa NA.

L'inspection note que les installations exploitées, d'une part, par Nutréa NA et, d'autre part, par la coopérative Eureden sont gérées au quotidien par un même responsable de site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Formation du personnel et	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.3 et	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Exercices	7.6.5		
4	Auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Electricité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	10 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I-A	Sans objet
8	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.6.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 15/07/2025 sur le site EUREDEN de Plouisy, l'inspection constate que les personnels ayant identifiés la présence d'anomalies au niveau du silo 2 ont appliqué la procédure prévue en cas d'identification d'accident.

De même, l'exploitant a rapidement identifié la cause probable du sinistre (blocage d'un des roulements situés sous le tapis transportant les grains qui, en glissant s'est fortement échauffé et a transmis cet échauffement au stockage par l'intermédiaire de particules).

L'inspection constate que l'exploitant a immédiatement mis en œuvre des mesures compensatoires permettant de surveiller l'état du stockage de grains et a programmé l'intervention d'une entreprise spécialisée pour évacuer les matières susceptibles d'apporter un risque au cours du temps.

Afin de capitaliser l'expérience acquise lors de la gestion de cet accident, l'inspection demande à l'exploitant de compléter dans les quinze jours le modèle de rapport d'accident proposé par le BARPI. Ce document devra notamment détailler les causes initiales de l'accident, les actions correctives envisagées ou mises en œuvre pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise et les éléments relatifs à la gestion des déchets produits par cet évènement.

Par ailleurs, l'inspection observe que le suivi thermométrique actuellement en place dans le silo 2

n'a pas permis de détecter l'apparition du point chaud situé en surface du stockage, à environ 2 ou 3 mètres de la sonde. Il est donc demandé à l'exploitant d'étudier s'il est possible d'améliorer ce dispositif (équipements présentant une meilleure sensibilité dans les conditions d'usage ou modification du maillage de la surveillance thermométrique, ...).

Par ailleurs, il apparaît également important que l'exploitant maintienne les rondes régulières au niveau des stockages, notamment lors des périodes susceptibles d'apporter plus de risques (collecte, redémarrage d'installation de ventilation, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident ou accident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur la demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Le 15/07/2025, à 05h00 du matin, l'exploitant a constaté la présence d'une odeur de brûlé et l'émission de légères fumées au niveau du silo 2 et décide alors d'appeler le SDIS22 pour une intervention immédiate.</p> <p>Le même jour, à 8h33, l'exploitant appelle l'unité départementale des Côtes d'Armor de la DREAL afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">prévenir l'inspection des installations classées de la situation en cours : échauffement d'une partie des stockages d'orge situé dans le silo 2 du site EUREDEN de Plouisy ;informer des mesures prises par le SDIS pour lutter contre le sinistre (démontage d'une partie du bardage du silo, passage d'un bras articulé et brumisation de la zone échauffée pour faire redescendre la température et éviter une combustion) ;indiquer les premières actions envisagées dès qu'il sera possible d'accéder directement à la zone de stockage (vérifier la température du stockage de grain en profondeur, suivre son évolution dans le temps). <p>A noter que, à l'issue de l'intervention, le SDIS a observé que seule une couche superficielle de grains semble avoir été concernée par l'échauffement et que la température interne du stockage de grains sur la zone impactée est acceptable et stable (environ 43 °C).</p> <p>Post contrôle, par mail du 15/07/2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait :</p>

- respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, daté du 25/03/2010 notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et le contrôle de l'accès au site ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires le temps nécessaire à l'identification de la cause de l'accident afin d'éviter la fermentation des grains stockés (notamment ceux ayant été mouillés lors de l'intervention du SDIS) ;
- transmettre un rapport d'accident.

Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant a informé l'inspection que les investigations menées le 15/07/2025 par le service « Maintenance » du site EUREDEN après gestion du sinistre ont mis en évidence la cause de l'échauffement des grains :

- le roulement positionné sous le tapis de chargement de la cellule était grippé et ne pouvait plus tourner au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Certainement, l'une des matières échauffées est tombée sur la zone de stockage des grains située en contrebas, créant ainsi un point chaud sur celui-ci.
- le glissement de cette pièce sur le rail a alors provoqué l'échauffement, non seulement de la pièce métallique, mais aussi des poussières situées à proximité.

Dans la mesure où la cause de l'accident a été identifiée, l'exploitant a choisi de réalimenter électriquement les sondes de température installées dans le stockage de grains.

L'exploitant informe l'inspection que, depuis l'accident, il met en place les actions suivantes :

- toutes les 2 heures, contrôle visuel de l'état du stockage contenu dans le silo 2 ;
- mesure de la température du stockage et plus particulièrement de la surface de la zone sinistrée (2 fois par jour à l'aide d'un thermomètre laser) ;
- contrôle d'humidité des grains stockés, notamment au niveau de la zone ayant été brumisée lors de l'intervention du SDIS ;
- programmation d'un enlèvement des grains défectueux par aspiration (jeudi 17/07/2025 - environ 50 tonnes) ;
- destruction des grains défectueux par méthanisation ;
- séchage en interne des grains considérés comme simplement humides ;
- vérification de l'ensemble des roulements présents sous le tapis du silo 2 (par thermographie infrarouge) ;
- vérification de l'absence d'échauffement au niveau des jonctions électriques présentes dans le silo 2 (par caméra thermique) ;
- après confirmation de l'absence d'élément susceptible de faire apparaître un nouveau point chaud au niveau du stockage, remise en fonction de l'installation de ventilation pour assurer une bonne conservation des grains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les quinze jours un rapport d'accident rédigé suivant le modèle national fixé par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), disponible sur le site internet <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informerlinspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-I-A

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'intervention

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une procédure d'intervention pour les situations d'urgence, actualisée en 2022.

Ce document indique que, en cas d'accident, les numéros d'urgence, le responsable hiérarchique, et la DREAL doivent être appelés (dans cet ordre). Les numéros sont indiqués dans la procédure.

L'inspection constate que les opérateurs EUREDEN ont respecté la procédure en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel et Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.3 et 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et Exercices

Prescription contrôlée :

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou n'accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en oeuvre,

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Article 7.6.5 Exercices

Un exercice d'évacuation doit être réalisé au moins une fois par an.

Autant que de possible, un exercice annuel sera réalisé en collaboration avec les sapeurs pompiers pour tester la mise en oeuvre des moyens en cas d'accident majeur (explosion de silo),

auto-échauffement de céréales, etc).

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué que les personnels EUREDEN suivent au moins 1 formation annuelle à la sécurité (dernière formation réalisée le 24/01/2025) et réalise au moins 1 exercice d'évacuation (dernier exercice réalisé le 26/11/2024 sur un scénario de déclenchement d'un signal d'alarme dans l'usine de production d'aliments pour bétail).

En complément, la responsable de site a indiqué que, courant juin 2025, elle a également réalisé un échange sur les risques liés au stockage des grains lors d'une réunion d'équipe. Celle-ci a notamment permis de sensibiliser les nouveaux arrivants. Cependant, celle-ci n'a pas donné lieu à un enregistrement particulier.

L'inspection constate que les personnels d'EUREDEN sont formés au risque associé au stockage de grains mais que la traçabilité des sessions de formation peut être améliorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un outil qui permette de tracer l'ensemble des formations ayant été suivies par chaque opérateur, que celle-ci ait été dispensée par le groupe EUREDEN ou par la responsable de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée périodiquement par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Le 15/07/2025, l'exploitant a indiqué que chaque lot de grains était contrôlé au moment de sa réception, notamment sur les paramètres température et humidité.

Le positionnement des grains dans le lieu de stockage est conditionné au fait que les informations identifiant la livraison aient été préalablement entrées dans le logiciel métier Nutriciel, celui-ci disposant d'alerte interne interdisant l'acceptation d'un lot non conforme.

Le jour du contrôle, l'inspection a assisté à un contrôle de livraison (prélèvement, analyses, entrée des données pour la traçabilité du lot).

Le silo 2 a une surface de 8000 m² et peut contenir jusqu'à 35 000 tonnes d'orge.

Il est équipé de plusieurs sondes thermométriques qui permettent de mesurer la température en différents points du stockage, sur 4 hauteurs différentes.

Les mesures de température sont enregistrées et conservées par l'exploitant.

Post inspection, l'exploitant a transmis le synoptique qui permet d'identifier chacune des sondes dans les bâtiments de stockage ainsi que leur emplacement.

Il a également transmis les enregistrements de température réalisés au niveau du silo 2 les 13, 14 et 15 juillet 2025 avant l'échauffement (4 mesures/j à 00h, 09h, 13h et 22h) et la consigne de suivi des températures des grains qui décrit les actions devant être mise en œuvre en cas d'élévation anormale de ce paramètre dans les stockages.

L'exploitant précise que l'échauffement de grains s'est produit à environ 2 ou 3 m de la sonde S202.

L'analyse des différents documents ayant été transmis montre que, le 15/07/2025 à 5h00 du matin, alors que le personnel percevait une odeur de brûlé et quelques fumées, la sonde S202 n'a pas détecté l'augmentation anormale de la température du stockage de grains.

Interrogé sur la maintenance des sondes de températures, l'exploitant a indiqué que seul le branchement électrique faisait l'objet d'une attention particulière (dans le cadre de la vérification périodique de l'installation électrique du bâtiment) mais qu'il n'était pas prévu de procédure d'étalonnage particulier des capteurs de température dans la mesure où les enregistrements permettent de contrôler que ceux-ci répondent de façon plutôt cohérente.

L'inspection constate que globalement l'exploitant dispose des éléments de suivi de la qualité des stockages demandées par la réglementation mais que la mise en œuvre du suivi thermométrique n'a suffi à détecter l'échauffement anormal des grains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats présentés ci-dessus, il apparaît que le suivi thermométrique actuellement en place dans le silo 2 ne permet pas de détecter rapidement l'apparition d'un point chaud situé à 2 ou 3 m de la sonde de température.

De ce fait, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier s'il existe des sondes de température susceptibles de présenter une plus grande sensibilité dans les conditions d'utilisation mises en œuvre (plongées au milieu de grains relativement denses) ou s'il serait judicieux de revoir le maillage des sondes de température dans les stockages à plat.

De plus, il est également demandé à l'exploitant de maintenir les rondes régulières au niveau de ses stockages, notamment lors des périodes susceptibles d'apporter des risques (collecte, redémarrage d'installation de ventilation, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

[...]

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques des silos, réalisé le 30/04/2025 par la société Bureau VERITAS.

L'inspection constate que celui-ci n'indique pas la présence de non-conformité sur les installations électriques du silo 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la lecture du rapport de vérification des installations électriques du site EUREDEN de Plouisy, réalisé le 30/04/2025 par la société Bureau VERITAS, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives demandées, notamment la n° 14 (mise hors tension totale de l'installation électrique du site en vue de finaliser la vérification des essais et mesures nécessaires à l'évaluation de la sécurité des personnes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'échauffement constaté dans le silo 2 et la brumisation ayant été réalisée par le SDIS22 au cours de leur intervention du 15/07/2025 ont endommagé une partie des stockages d'orge.

Par courrier du 16/07/2025, l'exploitant informe l'inspection qu'il a planifié le 17/07/2025 une intervention permettant d'aspirer le grain présent au niveau de la zone d'échauffement et aux alentours immédiats, là où le taux d'humidité du grain est supérieur à 15 %.

La qualité des grains aspirés sera déterminée à l'aide de l'appareil déjà utilisé pour vérifier la conformité des livraisons.
L'exploitant précise que, suivant le cas, le grain défectueux sera évacué en méthanisation (société TRIVALEC, 22510 Penguily) ou, si sa qualité le permet, il sera séché dans le séchoir présent sur site puis remis en stockage dans le silo 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans le rapport d'accident la gestion des déchets liés à l'accident du 15/07/2025 (nature du déchet, quantité, lieu d'élimination).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements [moyens d'intervention] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que, pour gérer l'accident du 15/07/2025, les moyens suivants avaient été utilisés :

- utilisation par le SDIS d'environ 1500 l d'eau provenant de la bâche de 120 m³, positionnée à proximité du silo 2 ;
- utilisation par l'exploitant du dispositif de gonflage de l'obturateur positionné en sortie du bassin d'orage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de compléter dans les plus brefs délais la réserve d'eau et les bouteilles de gaz nécessaire au gonflage de l'obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction incendie seront collectées, confinées et traitées par une société spécialisée.

Constats :

La gestion de l'échauffement apparu le 15/07/2025 au niveau du silo 2 a nécessité peu d'eau (1500 l). Celle-ci a été essentiellement soit vaporisée sous l'action de la chaleur du stockage, soit absorbée par les grains présents.

Cependant, l'exploitant a expliqué que, en cas de sinistre plus important, les eaux d'extinction auraient été canalisées dans le réseau des eaux pluviales du site puis dirigées vers le bassin d'orage situé au sud (en contrebas du silo 2) qui est équipé d'un obturateur.

Le 15/07/2025, l'inspection a constaté la présence d'un volume d'eau résiduel dans ce bassin, ce qui permet de confirmer son étanchéité bien qu'une végétation abondante se soit installée sur son pourtour.

L'exploitant a indiqué que le bassin d'orage avait une surface de 1300 m² (0,13 ha) et restait en eau tout au long de l'année.

Par ailleurs, vu l'aménagement du bassin (et notamment le positionnement du tuyau d'évacuation), l'inspection a souhaité connaître quel était le volume effectivement disponible pour la récupération d'un effluent pollué, type eaux d'extinction.

Au vu de la surface du bassin et de la différence de hauteur entre le point haut du tuyau d'évacuation et les berges du bassin (environ 1,5 m), l'exploitant a estimé que celui-ci pourrait toujours retenir jusqu'à 1950 m³, quel que soit le niveau d'eau résiduel.

L'inspection constate que le bassin d'orage est suffisamment dimensionné pour recueillir les eaux d'extinction susceptibles d'être utilisées pour éteindre un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite